

AVIS DES DOUANES CN-059
Numéro de locateur : 665A

Ottawa, le 25 juin 1996

Objet

Sucre raffiné

Cet avis vous informe que la nouvelle enquête, ouverte le 29 mars 1996, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), à l'égard du sucre raffiné, tiré de la canne à sucre ou de la betterave sucrière sous forme de granules, de liquide et de poudre, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique, est close.

Le réexamen des valeurs normales avait été entrepris par le Ministère dans le cadre de l'exécution des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 6 novembre 1995, sur le sucre raffiné. Les numéros tarifaires du Système harmonisé dans lesquels les marchandises en cause sont habituellement classées sont indiqués en annexe.

Des valeurs normales ont été émises aux exportateurs qui ont fourni suffisamment de renseignements au Ministère. Dans le cas des exportateurs qui n'ont pas fourni les renseignements nécessaires ou des nouveaux exportateurs, les valeurs normales continueront d'être établies en vertu d'une prescription ministérielle et seront calculées sur la base du prix à l'exportation majoré de 78 %. Ces nouvelles valeurs normales seront en vigueur pour les marchandises en cause dédouanées à partir du 27 juin 1996.

Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer les droits antidumping dont ils sont redevables. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane, ce dernier doit être avisé que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et les renseignements nécessaires au dédouanement desdites marchandises doivent lui être fournis.

Si les importateurs ne sont pas d'accord avec les décisions du Ministère, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision, et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire soulignées dans le Mémoire D14-1-3, *Procédures pour interjeter un appel ou présenter une demande de révision relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Veillez adresser toute question concernant ce qui précède à :

Revenu Canada
Direction générale de l'administration des
politiques commerciales
Direction des droits antidumping et
compensateurs
Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest
19^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Noms et numéros de téléphone des agents :

Glen Robinson (613) 954-0041
Madeleine Jean (613) 954-7177
Télécopieur : (613) 954-2510

ANNEXE

CLASSEMENT DES IMPORTATIONS

Les marchandises en cause peuvent être classées dans les numéros de l'annexe I du *Tarif des douanes* fondé sur le Système harmonisé, qui sont énumérés ci-après :

- (I) 1701.91 Sucre raffiné (additionné d'aromatizants ou de colorants)
- (ii) 1701.99 Sucre raffiné (granulé, à glacer et autres)
- (iii) 1702.90 Autres sucres, y compris le sucre liquide et le sucre inverti (ou interverti) :
 - 1702.90.31 Contenant des sucres réducteurs, après inversion, n'excédant pas 65 % du poids total du sirop
 - 1702.90.32 Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 65 % mais n'excédant pas 70 % du poids total du sirop
 - 1702.90.33 Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 70 % mais n'excédant pas 71 % du poids total du sirop
 - 1702.90.34 Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 71 % mais n'excédant pas 72 % du poids total du sirop
 - 1702.90.35 Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 72 % mais n'excédant pas 73 % du poids total du sirop
 - 1702.90.36 Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 73 % mais n'excédant pas 74 % du poids total du sirop
 - 1702.90.37 Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 74 % mais n'excédant pas 75 % du poids total du sirop
 - 1702.90.38 Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 75 % du poids total du sirop
 - 1702.90.40 Autres sucres invertis et autres sirops de sucre
 - 1702.90.50 Autres saccharoses